

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT N° 317-2020

Règlement modifiant l'article 3 du règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif pour les années 2021, 2022 et 2023

ATTENDU la résolution n° 8864-08-20 adoptée lors de la séance du Conseil du 26 août 2020 modifiant la formule de partage des coûts du transport collectif entre les treize municipalités du Haut-Saint-Laurent pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 16 septembre 2020 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 16 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vient modifier l'article 3 du règlement n° 315-2020 ;

Le Conseil décrète ce qui suit.

1. L'article 3 du règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif est modifié comme suit :

3. Modalités financières

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport collectif.

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les treize municipalités selon la formule de partage des coûts suivante :

- 25 % sur la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus;
- 25 % sur la population établie par décret gouvernemental au premier janvier de chaque année pour chacune des municipalités locales, en appliquant une pondération additionnelle de 2,5 pour les municipalités de Godmanchester, Howick, Huntingdon, Ormstown, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement puisqu'elles seront desservies directement par le service de transport par autobus;
- 50 % sur le nombre de déplacements effectués par municipalité locale par le service de Taxibus en 2019, selon l'adresse de résidence des utilisateurs;
- Que la somme de 20 000 \$ assumée par la Municipalité d'Ormstown soit répartie entre les 7 municipalités non-directement desservies par le service d'autobus tel que décrit ci-dessus;
- Que ce partage des coûts soit fixe pour les années 2021, 2022 et 2023.

ADOPTÉ LE 28 OCTOBRE 2020 EN VERTU DE LA RÉSOLUTION N° 8955-10-20

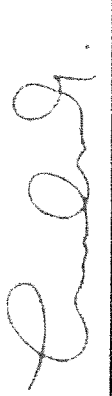
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

DÉPÔT DU PROJET LE 16 SEPTEMBRE 2020

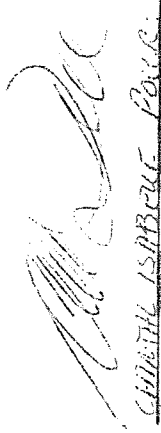
PUBLICATION ET AFFICHAGE LE 4 NOVEMBRE 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Louise Lebrun
Préfète



Laurent Lampron
Directeur général et secrétaire-trésorier